

ASSEN

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA NATURE
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Section jardins



REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS

Article 1 : Adhésion

Est adhérent, toute personne qui en a fait la demande, a été acceptée par le conseil d'administration de l'ASSEN (conformément aux statuts de cette association) et est à jour de ses cotisations.

Cette adhésion lui donne droit à une mise à disposition d'une parcelle de jardin de 100 m² environ ainsi que des espaces et services communs (abris de jardin, composteur et eau d'arrosage notamment).

Article 2 : Attribution des parcelles

Les parcelles sont attribuées à l'année par le bureau de la section jardins et sont conservées d'une année sur l'autre. Une parcelle qui se libère peut être réattribuée en fin d'année avec l'accord du bureau de la section jardins. En cas de demandes multiples la priorité sera donnée au plus ancien adhérent.

Article 3 : Démission/Radiation

Tout adhérent peut mettre fin à son adhésion sous réserve de respecter un préavis d'un mois. L'adhérent devra restituer la parcelle en parfait état. Toutefois, un délai pourra lui être accordé pour ramasser ses récoltes.

Une suspension immédiate pourra être prononcée par le président de la section jardin et/ou son conseil d'administration en cas de cultures interdites, de vol, de vandalisme, d'insultes et de violences envers un autre adhérent, ou de tout comportement dangereux ou nuisant gravement à la vie collective ou à l'image de l'association.

Cette suspension sera notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception qui fixera la date de son audition par le conseil d'administration de l'ASSEN pour lui permettre de s'expliquer. A l'issue de de cette audition le conseil d'administration de l'ASSEN lui notifiera sa décision qui sera irrévocable. En cas de radiation, l'adhérent aura quinze jours pour récupérer son matériel, restituer les clés en sa possession et libérer les lieux.

En cas de démission ou de radiation, les cotisations versées resteront acquises à l'association et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Article 4 : Cotisation

L'adhérent paye, chaque année, avant le 31 janvier, une cotisation qui comprend son adhésion de base à l'ASSEN et son adhésion spécifique à la section jardins dont le montant est fixé, chaque année par l'assemblée générale de l'ASSEN sur proposition de son conseil d'administration.

Article 5 : Exploitation des jardins

L'adhérent s'engage à cultiver la totalité de sa parcelle et cela sur l'ensemble de l'année. Toutes les cultures sont autorisées à l'exception des plantes reconnues dangereuses pour la santé publique ou interdites par la loi ainsi que les arbres. Sont autorisées les arbustes fruitiers (groseilliers, cassissiers, framboisiers, à condition qu'ils ne gênent pas les cultures des parcelles voisines. La culture florale est autorisée.

L'élevage d'animaux est interdit.

Le jardin est ouvert dès l'aube et jusqu'à la tombée de la nuit.

L'utilisation de l'outillage à moteur devra respecter les horaires fixés par l'arrêté du Préfet de la Loire.

Article 6 : Respect de l'environnement

L'adhérent s'engage à exploiter sa parcelle de manière la plus naturelle possible. Les méthodes respectueuses de l'homme et de son environnement : jardinage auto fertile, jardinage bio, jardinage économique (voisinage bénéfique et complémentaire entre les plantes, compost, paillage) etc. seront dans toute la mesure du possible privilégiées.

L'utilisation d'engrais chimiques, de pesticides et d'herbicides non compatibles avec la culture bio sont interdits.

L'eau, bien que présente en abondance sur le site, devra être utilisée avec parcimonie.

Des composteurs collectifs sont prévus dans les espaces communs. Leur gestion devra se faire en bonne intelligence entre les adhérents. Des commandes communes de compost pourront être organisées, à la demande des adhérents, par l'association.

Le brûlage des déchets est interdit : tout contrevenant s'expose aux poursuites prévues par l'arrêté préfectoral. Un lieu destiné à recevoir les déchets qui ne peuvent être compostés sera aménagé et régulièrement vidé et évacué à la déchetterie par les soins du collectif épaulé par l'association.

Article 7 : Equipements et espaces communs

L'utilisation de ces équipements est basée sur le principe de la confiance et de la responsabilité : chaque adhérent veillera à les maintenir en bon état de fonctionnement.

Les abris de jardins collectifs seront mis progressivement à la disposition des adhérents qui le souhaitent. Une clé sera remise, contre caution, à ceux qui le souhaiteraient. En fonction de l'usage, l'espace de rangement sera banalisé ou aménagé avec des cases personnalisés par le soin de l'association. L'association dégage toute responsabilité en cas de vol avec ou sans effraction (oubli de fermeture par un adhérent).

La réserve d'eau sera d'usage commun et permettra uniquement l'arrosage par arrosoirs à l'exclusion de tout branchement de tuyau. Une attention particulière sera apportée au respect d'un usage strictement nécessaire au jardin. Tous les autres usages sont interdits.

L'installation d'une serre collective pour y réaliser les semis pourra être envisagée en fonction des ressources de l'association.

Les espaces collectifs sont ouverts à tous les adhérents. Ils pourront y prévoir des manifestations collectives dans un esprit de convivialité. Les manifestations individuelles ne sont pas autorisées.

L'achat de matériels d'usage commun pourra être envisagé en fonction des ressources de l'association. Un règlement particulier établi par le bureau de la section jardins fixera les conditions de leur utilisation.

Article 8 : Surveillance et respect du voisinage

Les jardins étant des jardins familiaux, les adhérents doivent surveiller leurs enfants et leurs visiteurs. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est demandé impérativement de ne rien jeter dans les parcs voisins et de ne pas nourrir les animaux domestiques : chevaux, vaches moutons etc.

Tout conflit résultant de l'inobservation de cette règle sera considéré comme une entorse grave au règlement et recevra les suites prévues par lui.

De même, en cas de réunion conviviale, les participants devront veiller à limiter le bruit et les nuisances au voisinage.

Article 9 : parkings

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur les espaces aménagés en dehors du périmètre des jardins.

L'utilisation de l'accès à l'espace commun est autorisé uniquement le temps du chargement ou du déchargement du matériel ou du fertilisant (compost, fumier).

En cas de surcharge du parking, les adhérents doivent veiller à stationner sans faire obstacle à la circulation des véhicules et engins agricoles sur le chemin rural.

Le stationnement sur les terrains agricoles avoisinants est, bien évidemment, interdit.

Article 10 : Travaux collectifs et actions solidaires

Même si l'association contribuera largement à l'entretien général du site, les adhérents devront participer, à tour de rôle, aux journées de travaux collectifs organisées par l'association.

La participation aux aménagements et entretien doivent être assurés par les membres de la section jardin.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier veille quotidiennement à l'entretien des parties communes (allées, dégagements, etc.) et apporte chaque année quelques heures de son temps pour l'entretien de ces espaces, en fonction d'un planning qui sera établi par le service gestionnaire. Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il sera exclu.

Une ou deux parcelles seront réservées à une production solidaire destinée à pourvoir la banque alimentaire de la commune en légumes frais et de qualité. Les adhérents seront invités à apporter leur concours en fournissant, par exemple leurs semences et plants en surplus.

De même, une ou deux parcelles seront mis à disposition des scolaires ou enfants du village désireux d'apprendre le jardinage sur les conseils d'adhérents volontaires ou de formateurs désignés par l'association. Ces parcelles pourront être les mêmes que celles-ci-dessus.

Article 11 : Contrôle des parcelles

Le fonctionnement des jardins est basé sur la confiance et la responsabilité, ce qui n'exclut pas la nécessité de contrôles par les membres du conseil d'administration pour veiller à ce que les règles fixées soient comprises et respectées. En cas de retard flagrant dans les cultures ou d'abandon de celles-ci, l'adhérent sera convoqué pour fournir des explications et définir avec lui la suite à donner pour remédier à cette situation.

Article 12 : Assurance

Les jardiniers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation de la location

Article 12 : Modification du règlement

Les éventuelles évolutions de ce règlement pour tenir compte des difficultés ou inadaptations aux problèmes constatés seront soumise à l'approbation de l'assemblée générale sur proposition du président de la section jardins de l'ASSEN.

De même, toute proposition prise de façon collégiale entre les jardiniers, ne rentrant pas dans le cadre du présent règlement sera présentée au Conseil d'Administration qui statuera.

Saint-Marcellin le

Je soussigné, adhérent à la section jardins de l'ASSEN m'engage à respecter le règlement ci-dessus.

Nom Prénom

Signature

Vu pour accord

Le président de la section jardin